



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pôle des Relations et Ressources Humaines
Service d'Appui aux Ressources Humaines**

**SARH1
Bureau de l'action sociale**

Affaire suivie par :
Marc RICARDEAU
Tél : 05 57 57 38 00 (poste 44 78)
Mél : marc.richardeau@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

➤ **Conditions**

Enfant :

- Etre à charge au sens des prestations familiales quel que soit le mode de garde.
- Etre âgé de moins de 20 ans.
- Justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.
- Ne pas être placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.
- Bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Parents :

- Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat en position d'activité, rétribué sur le budget de l'Etat ou retraité de l'Etat.
- Ne pas bénéficier de l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975).
- Ne pas bénéficier de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- Pas de conditions d'indice et de ressources.

**CONCERNANT LES PERSONNELS NON TITULAIRES LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS
EST FIXÉE AU 1^{ER} JOUR DU SEPTIÈME MOIS DU CONTRAT INITIAL**

➤ **Montant mensuel**

Au 1^{er} janvier 2024 : 183,00 €

➤ **Pièces à fournir**

- Demande – Attestation sur l'honneur.
- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) accordant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) : **à fournir lors de chaque renouvellement de l'AEEH.**
- Photocopie du livret de famille dans son intégralité.
- Attestation de la CAF ou de la MSA indiquant le versement de l'AEEH.
- Relevé d'identité bancaire ou postal dont les coordonnées sont identiques à celles figurant sur le bulletin de salaire.
- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant que celui-ci ne perçoit pas une prestation analogue.
- Copie du jugement de divorce.
- Copie du dernier bulletin de salaire dans son intégralité.
- Pour les non titulaires 1 photocopie du ou des contrats de travail pour l'année considérée
- **Si vous arrivez d'une autre académie : certificat de cessation de paiement de cette allocation établie par le service d'action sociale de votre ancienne académie.**

➤ **Dossier complet à adresser au**

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
SARH 1 – Bureau de l'action sociale
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX Cedex

PRESTATION NON CUMULABLE AVEC LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)